



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026 014

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**ACTUALISATION DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF ET DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

Vu les articles L2224-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de ses compétences assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane doit réglementer les activités liées à ces compétences, dans le cadre d'un règlement de service, qui définit les prestations assurées par les services d'assainissement non collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que les obligations de la Communauté d'Agglomération et des usagers du service,

Vu la décision n°2018/054 du 16 février 2018 par laquelle le Président a approuvé le règlement du service d'assainissement non collectif sur le territoire issu de la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017 des Communautés de communes Artois-Lys, Artois Flandres et de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Noeux et Environs,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement de service d'assainissement non collectif actuellement en vigueur, notamment sur les points suivants :

*ajout d'un volet gestion des eaux pluviales urbaines et fixation du principe de la gestion à la parcelle obligatoire pour tout projet de construction ou d'extension d'immeuble.

*Précisions de diverses dispositions techniques

Considérant que le règlement de service sera publié sur le site de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane et communiqué aux usagers concernés selon les dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que suite à l'avis favorable de la Commission Cycle de l'eau du 12 juin 2025 et du Conseil d'exploitation des régies eau-assainissement du 10 juin 2025, il y a lieu d'approuver le règlement de service de l'assainissement non collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines, actualisé selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver ou modifier tout document permettant de réglementer les modalités d'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération (règlements de service...).

Le Président,

DECIDE d'approver le règlement de service de l'assainissement non collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines, actualisé selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **20 JAN. 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAUÈRE Raymond

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **21 JAN. 2026**

Et de la publication le : **21 JAN. 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAUÈRE Raymond



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

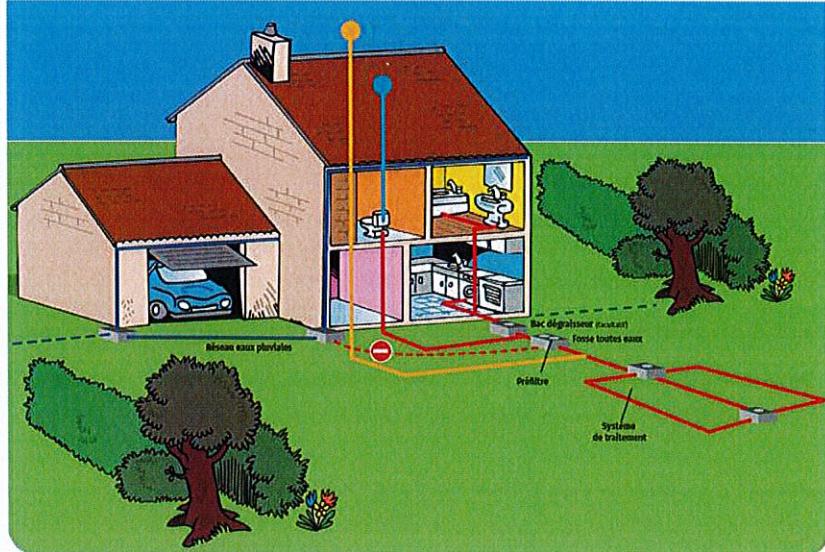


TABLE DES MATIERES

LES NOTIONS POUR MIEUX COMPRENDRE	4
Les points essentiels du règlement.....	4
Coordonnées du service relation usager	4
ARTICLE PRELIMINAIRE : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	5
PREAMBULE	7
Article 1 : Dispositions générales.....	7
Article 2 : Coordonnées du service relation usager	8
Article 3 : Objet du règlement	8
TITRE I : REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF -ANC-	9
Chapitre I^{er} : Généralités	9
Article 1 : Missions du Service Public d'ANC.....	9
Article 2 : Prescriptions Générales.....	9
Article 3 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	9
Article 4 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....	9
Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	9
Article 6 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	10
Article 7 : Cas spécifique de la prolongation de délai de raccordement des eaux usées au réseau public.....	11
Chapitre II : Responsabilités et obligations de l'usager	12
Article 1 : Conception d'un projet de construction ou de réhabilitation d'une installation d'ANC.....	12
Article 2 : Exécution des travaux.....	13
Article 3 : Maintien du bon fonctionnement de l'installation	14
Article 4 : Entretien et vidange des installations d'ANC	14
Article 5 : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	15
Chapitre III : Le contrôle des installations privées	16
Article 1 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	16
Article 2 : Champ d'application du règlement	17
Article 3 : Contrôle de conception pour les installations neuves ou à réhabiliter	17
Article 4 : Contrôle d'exécution des ouvrages	18
Article 5 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	19
Article 6 : Contrôle au moment des ventes d'immeubles	21
Chapitre IV : Redevances d'Assainissement Non Collectif	23
Article 1 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....	23

Article 2 : Types de redevances, et personnes redevables	23
Article 3 : Institution et montant des redevances d'ANC	23
Article 4 : Information des usagers sur le montant des redevances	24
Article 5 : Recouvrement des redevances d'ANC	24
CHAPITRE V : Infractions, contentieux, litiges	25
Article 1 : Infractions et poursuites.....	25
Article 2 : Voies de recours des usagers	25
Article 3 : Mesures de sauvegarde.....	26
Article 4 : Frais d'intervention	26
Article 5 : Sanctions et répression	27
Article 6 : Travaux d'Office.....	27
Titre II : Règlement de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines	28
Article 1 : Missions du Service Public de gestion des eaux pluviales urbaines	28
Article 2 : Définition des eaux pluviales urbaines	28
Article 3 : Prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales urbaines	28
Article 4 Conditions de raccordement au réseau public d'eaux pluviales	29
Article 5 Contrôle de la bonne exécution des travaux de branchement en domaine privé	32
Article 6 Contrôle des installations de gestion des eaux pluviales privées.....	33
Article 7 : Surveillance, Entretien, Réparation et Renouvellement des ouvrages de gestion des eaux pluviales	33
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT	34
Article 1 : Modalités de communication du règlement	34
Article 2 : Modification du règlement.....	34
Article 3 : Date d'entrée en vigueur.....	34
Article 4 : Désignation du mandataire de la Communauté d'Agglomération.....	34
Article 5 : Clauses d'exécution	34
 ANNEXES :	
Annexe 1 – Définitions et vocabulaires	35
Annexe 2- Carte des communes de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	37
Annexe 3- Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de conception des systèmes d'AN	38
Annexe 4 – Références des textes législatifs et réglementaires	39

LES NOTIONS POUR MIEUX COMPRENDRE

Le règlement de service désigne le document établi par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, dénommée ci-après la « Communauté d'Agglomération » et adopté par décision du Président n° 2025/ du 2025.

Il définit les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif (ANC). Il règle les relations entre les usagers du service public de l'ANC et ce dernier.

Les points essentiels du règlement

La Communauté d'Agglomération : *En tant qu'autorité organisatrice, elle est l'Etablissement Public de Coopération intercommunale qui détient la compétence obligatoire en eau et en assainissement (article L. 5216-5 du CGCT). Elle organise le service public d'ANC. Elle assure la vérification de la conception, de la bonne exécution et du bon état de fonctionnement et d'entretien des assainissements non collectif et perçoit les redevances liées au service.*

L'usager : *l'usager est la personne morale ou physique qui demande à utiliser ou utilise le service public. Il peut être le propriétaire, locataire ou aménageur ou l'un de leurs représentants respectifs.*

L'obligation d'assainissement des eaux usées : *Conformément au Code de la Santé Publique (L.1331-1), les immeubles non raccordés aux réseaux publics de collecte des eaux usées, sont équipés d'une installation d'ANC.*

L'obligation d'entretien : *L'usager assure l'entretien régulier et fait périodiquement vidanger par une personne agréée son ANC.*

La demande d'ANC : *Toute installation d'un ANC doit faire l'objet d'une demande adressée à la Communauté d'Agglomération.*

La redevance d'ANC : *Elle est appliquée aux usagers et comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.*

Les pénalités en cas de non-conformité : *Dans le cadre de sa mission de contrôle de l'assainissement, la Communauté d'Agglomération peut sanctionner l'usager qui ne respecte pas ses obligations. Dans ce cas, l'usager doit s'acquitter d'une pénalité équivalente à une somme au moins équivalente à la redevance assainissement et majorée selon les conditions fixées par délibération du conseil communautaire.*

La gestion des eaux pluviales : *Le régime juridique des eaux pluviales est fixé par le Code civil dont les dispositions s'appliquent à tous. Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (L. 1331-1 du code de la santé publique), la Communauté d'Agglomération n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le raccordement peut cependant être réglementé par le règlement du service.*

Coordonnées du service relation usager

- *Adresse : 100 Avenue de Londres - CS 40548 - 62411 BETHUNE CEDEX*
- *Téléphone : 0 800 100 116 (numéro gratuit)*
- *Courriel : accueil.eau@bethunebruay.fr*
- *Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30*

ARTICLE PRELIMINAIRE : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane N° SIREN 200 072 460 dont le siège est situé à BETHUNE Cedex (62 411), 100 avenue de Londres, en sa qualité de responsable de traitement, peut recueillir directement auprès des usagers ou indirectement via des tiers, des données à caractère personnel.

Dans tous les cas, la Communauté d'Agglomération veille à collecter et à traiter des données personnelles pertinentes, adéquates, non excessives et strictement nécessaires à l'atteinte des finalités qui ont été préalablement déterminées.

Données Collectées

Les différentes catégories de données collectées sont :

- Données d'identification du propriétaire : genre, nom, prénom, adresse de l'installation d'assainissement
- Données de contact : adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique, justificatif de propriété
- Le cas échéant, information sur le locataire : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique
- Information sur l'habitation : principale ou secondaire, superficie, numéro de cadastre, nombre de pièces, nombre d'occupants, date d'acquisition, année de construction, le type d'installation de système d'assainissement
- Données financières : RIB
- Historique de consommation d'eau potable
- Historique de facturation de vidange
- Eventuelles informations indiquant une particularité propre à l'installation

La Communauté d'Agglomération prend toutes les dispositions utiles pour assurer l'exactitude des données collectées et leur mise à jour le cas échéant. A cet effet, l'usager devra informer sans délai, la Communauté d'Agglomération, de tout changement significatif le concernant.

Finalités

La Communauté d'Agglomération collecte les données uniquement dans le cadre des finalités suivantes :

Gestion de l'ANC :	Gestion de la Collecte, transport et traitement des eaux pluviales :
Contrôle par les services de l'assainissement en domaine privé Gestion du dossier usager Gestion des documents d'urbanisme Vérification des travaux sur le domaine privé Entretien des installations privées Gestion des sinistres et des contentieux	Exécution des travaux sur le domaine public Exploitation des ouvrages des eaux pluviales en domaine public Gestion du dossier usager Gestion des documents d'urbanisme Contrôle par les services de l'assainissement en domaine public et privé Gestion des sinistres et des contentieux

Durée de Conservation

La Communauté d'Agglomération conserve les données personnelles pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités mentionnées ci-dessus, dans le respect de la législation en vigueur. Les historiques de consommation d'eau, les RIB seront conservés 1 an après le traitement du dossier.

Communication des Données

La Communauté d'Agglomération collecte les données et peuvent être amenés à les transférer uniquement dans le but de répondre aux finalités définies ci-dessus :

- Aux autres services de la Communauté d'Agglomération,
- Aux organismes publics (dont la trésorerie municipale, l'agence de l'eau Artois Picardie) ainsi qu'aux autorités judiciaires ou administratives dans le cadre des obligations légales et réglementaires,
- Aux prestataires de services et sous-traitants, liés par un contrat de la commande publique avec la Communauté d'Agglomération, réalisant des prestations pour le compte de la Communauté d'Agglomération. En ce cas des clauses de sous-traitance relatives au traitement des données personnelles seront rédigées ;
- Aux professions réglementées (telles que les notaires, avocats, commissaires de justice),
- Aux agences immobilières pour les informations relatives à l'assainissement en domaine privé dans le cadre de la vente d'un immeuble,
- Aux organismes d'accompagnement social, le cas échéant.

La Communauté d'Agglomération s'engage à ne jamais utiliser les données à des fins commerciales.

Base Légale de Traitement :

La Communauté d'Agglomération traite des données personnelles pour remplir sa mission de service public, les obligations légales qui lui incombent, ou encore par intérêt légitime.

Le cas échéant, la base légale de traitement peut être les obligations contractuelles.

Sécurité et Stockage de vos données

La Communauté d'Agglomération a défini des mesures techniques et organisationnelles permettant de protéger les données à caractère personnel selon leur nature, l'étendue du traitement et leur accessibilité. Le respect de la sécurité et de la protection des données s'impose à l'ensemble des agents et prestataires de la Communauté d'Agglomération.

En aucun cas, les données ne sont conservées en dehors de l'Union Européenne.

Accès aux données :

L'usager dispose d'un droit d'accès, de rectification, et en cas de motifs légitimes de suppression, de limitation et d'opposition au traitement de ses données. Il bénéficie également du droit à la portabilité de ses données et à la possibilité de donner des directives concernant ses données, en cas de décès. Il peut exercer ses droits en adressant un email à l'adresse dpo@bethunebruay.fr S'il ne lui était pas donné satisfaction, il a la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL).

PREAMBULE

Article 1 : Dispositions générales

La Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des 100 communes membres qui la composent et sur son territoire (carte en annexe 2) la compétence Assainissement des eaux usées et la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

A ce titre, il lui appartient, conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Communautés d'Agglomérations Territoriales, de délimiter :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'ANC où elle est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC.
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les zonages collectif et non collectif de l'assainissement ont été approuvés par délibérations suivantes des Communautés d'Agglomérations composant la Communauté d'Agglomération de Béthune - Bruay de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la suite des deux fusions d'intercommunalités de 2014 et de 2017 :

- ✓ délibération du 29 septembre 2010 pour les communes de l'ex ARTOIS COMM. ;
- ✓ délibération du 27 novembre 2002 pour les communes de l'ex CCNE ;
- ✓ délibération du 4 février 2013 pour les 21 communes de l'ex-Communauté de Communes Artois Lys
- ✓ pour l'ex-Communauté de Communes Artois Flandres:
 - délibération du 2 juillet 2001 pour les communes d'Isbergues, Guarbecque et Lambres-lez-Aire,
 - délibération du 27 septembre 2002 pour les communes de Blessy, Estrée-Blanche, Liettres, Ligny-les-Aire, Linghem, Lières, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes et Witternesse.

Au jour de l'adoption du présent règlement, le zonage des eaux pluviales n'a pas été approuvé.

Il est précisé que toutes les délibérations citées dans le présent règlement sont consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ou peuvent faire l'objet d'une demande de communication par écrit.

Article 2 : Coordonnées du service relation usager

- Adresse : 100 Avenue de Londres - CS 40548 - 62411 BETHUNE CEDEX
- Téléphone : 0 800 100 116 (numéro gratuit)
- Courriel : accueil.eau@bethunebruay.fr
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

Article 3 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les obligations respectives de la Communauté d'Agglomération ou de son représentant, et des usagers domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques, ainsi que les règles de fonctionnement du service d'ANC et du service de gestion des eaux pluviales urbaines.

TITRE I : REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre I^{er} : Généralités

Article 1 : Missions du Service Public d'ANC

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des Eaux Usées, la mission principale du Service Public d'ANC porte sur le contrôle des installations d'ANC. Cette mission consiste :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en la réalisation d'un contrôle de conception et une vérification de l'exécution des travaux.
- Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Article 2 : Prescriptions Générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental, le Code de la Santé Publique, le CGCT, le Code de l'Environnement et le Code Civil.

Article 3 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout usager d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter la Communauté d'Agglomération selon les modalités de contacts du service définies à l'article 2 du Préambule avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, la Communauté d'Agglomération doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout usager ou toute personne mandatée par l'usager, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 4 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles usagées et les produits inflammables – les graisses et produits hydrocarbures,
- les liquides corrosifs et colorants, les acides, les composés cycliques, hydroxylés,
- tous les produits de peintures,
- tout effluent réservé à l'amendement agricole, lisier, purain,
- les déversements désignés dans l'article 30 du règlement sanitaire Départemental,

Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, les immeubles non raccordés aux réseaux publics de collecte des eaux usées, sont équipés d'une installation d'ANC.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constitué des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble. Les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes ou de toilettes sèches.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, un puits perdu (ouvrage vide de conception non réglementée), puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par l'usager d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Le présent article ne s'applique pas aux immeubles ne générant pas d'eaux usées domestiques ou assimilées.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, l'usager n'a pas le choix entre assainissement collectif (AC) et ANC (ANC) : il est tenu de :

- raccorder l'immeuble au réseau public de collecte dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau
- mettre hors d'état de servir son dispositif d'ANC.

Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'ANC s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par les agents du service public d'assainissement collectif (SPANC, qui intervient donc en zone d'AC pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Article 6 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de danger pour la santé des personnes et de risque environnemental avéré selon la réglementation en vigueur.

Les installations doivent être conçues dans le respect des prescriptions techniques de la réglementation en vigueur définies :

- pour les installations recevant une charge brute de pollution organique $\leq 1,2$ kg/jour de DBO5 par l'arrêté du 7 mars 2012,
- pour les installations recevant une charge brute de pollution organique $\geq 1,2$ kg/jour de DBO5 par l'arrêté du 21 juillet 2015.

DBO5 = Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours

Les installations d'ANC réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 (annexe n°1).

En cas d'évolution de la réglementation, les nouvelles dispositions s'appliqueront de droit.

Tout projet d'installation d'ANC doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Les systèmes de collecte des dispositifs d'ANC doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Article 7 : Cas spécifique de la prolongation de délai de raccordement des eaux usées au réseau public

Les immeubles équipés d'un dispositif d'ANC conforme peuvent bénéficier d'une autorisation de prolongation de délai de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC. La durée de la prolongation est fixée au maximum à 10 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées. Cette autorisation de prolongation de délai est délivrée par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération, titulaire du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

En cas de demande d'autorisation de prolongation de délai de raccordement, l'usager doit faire une demande écrite. Celle-ci ne sera recevable qu'aux conditions suivantes :

- L'immeuble fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans,
- L'immeuble est pourvu d'un ANC conforme à la réglementation,
- L'installation d'ANC est en bon état de fonctionnement et ne présente aucun risque pour la santé publique et l'environnement.

La Communauté d'Agglomération doit effectuer un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (CBFE) suite à la demande de prolongation de délai de raccordement. Cette prestation rend exigible le montant de redevance de vérification du bon fonctionnement et d'entretien mentionnée au chapitre IV.

Chapitre II : Responsabilités et obligations de l'usager

Article 1 : Conception d'un projet de construction ou de réhabilitation d'une installation d'ANC

Tout usager, qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le service public d'ANC doit valider la conception du projet. Pour ce faire, il met à disposition de l'usager un dossier technique type destiné appelé « demande d'autorisation d'installation d'un système d'ANC ».

A toute étape de la conception de son projet, l'usager peut contacter le service public d'ANC aux coordonnées mentionnées en Préambule, article 2.

La demande d'autorisation peut être réalisée via :

- la démarche en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération,
- le téléchargement sur le site internet de la Communauté d'Agglomération,
- le retrait au format papier sur les points d'accueil physique de la Communauté d'Agglomération.

La demande d'autorisation complétée et signée par l'usager comprend notamment :

- l'identité de l'usager,
- les caractéristiques générales de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation) et du terrain (topographie, niveau par rapport à la route)
- la définition du dispositif d'assainissement,
- le mode de dispersion ou d'évacuation des eaux traitées,
- les références de l'installateur (si déjà déterminé).

La demande d'autorisation s'accompagne :

- d'une étude de sol déterminant la pédologie et la perméabilité du terrain,
- d'un rapport d'étude de conception comprenant :
 - un plan de situation de la parcelle
 - un plan de masse indiquant l'emplacement des différents appareils et dispositifs par rapports aux habitations
 - une notice du constructeur avec les plans côtés des appareils
 - les coupes des systèmes de traitement et éventuellement de dispersion,
 - un plan et une notice descriptive de l'exutoire proposé (dispositifs d'évacuation des effluents traités),
- la référence des matériaux et matériels,
- l'accord écrit du gestionnaire de l'exutoire (dans le cas d'une évacuation vers le milieu hydraulique superficiel),
- l'étude hydrogéologique (dans le cas d'une évacuation vers un puits d'infiltration),
- les plans intérieurs de l'habitation ou une attestation sur l'honneur déclarant le nombre de pièces principales.

L'usager soumet pour avis à la Communauté d'Agglomération son projet d'ANC conformément à l'article 6 du chapitre I, qui s'engage à instruire la demande d'autorisation dans un délai de 2 mois après réception de la demande (l'accusé de réception faisant foi). En cas d'incomplétude de la demande, le délai d'instruction est suspendu jusqu'à complétude du dossier.

Ce projet doit être en cohérence avec notamment :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Il appartient à l'usager de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. L'usager peut également consulter en mairie ou auprès de la Communauté d'Agglomération les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, règlement de service, etc.).

En cas de dossier incomplet, l'usager devra se conformer aux prescriptions de l'article 3 du chapitre III du présent règlement.

L'usager ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme de la Communauté d'Agglomération sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 3 du chapitre III.

Article 2 : Exécution des travaux

L'usager, qui a obtenu un avis conforme de la Communauté d'Agglomération sur un projet d'ANC reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il s'assure que ces derniers détiennent les garanties nécessaires pour la conception et l'exécution des ouvrages d'ANC.

L'usager doit informer la Communauté d'Agglomération du commencement des travaux, au moins 3 jours ouvrés avant le démarrage des travaux, conformément l'article 4 du Chapitre III. La Communauté d'Agglomération prévoit la vérification de la bonne réalisation des travaux conformément au même article.

Si l'usager n'informe pas la Communauté d'Agglomération de l'exécution des travaux, la Communauté d'Agglomération pourra appliquer une pénalité, conformément à la délibération en vigueur.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite de la Communauté d'Agglomération, l'usager doit en informer le service pour éviter tout déplacement inutile. Dans le cas contraire, la Communauté d'Agglomération pourra être amenée à facturer à l'usager le déplacement inutile d'un agent du service d'ANC, conformément à la délibération en vigueur.

L'usager ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle de la Communauté d'Agglomération. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite de l'agent de la Communauté d'Agglomération, l'usager doit les faire découvrir à ses frais. A défaut d'accessibilité, le dispositif sera réputé non conforme.

L'usager doit tenir à la disposition de l'agent de la Communauté d'Agglomération, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, bons de livraison, photographies des différentes étapes de la réalisation de l'installation...).

Article 3 : Maintien du bon fonctionnement de l'installation

L'usager doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement et l'entretien, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par la Communauté d'Agglomération, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 3 du chapitre III et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 4 du chapitre III.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC tout document prouvant l'existence d'une installation d'ANC à savoir :

- la facture de travaux ou des matériaux ;
- les documents techniques de la filière en place ;
- les factures de vidange détaillées conformément à la réglementation en vigueur ;
- les photographies de l'installation effectuées pendant les travaux.

Si, lors du contrôle, l'agent de la Communauté d'Agglomération ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'ANC, alors la Communauté d'Agglomération met en demeure l'usager de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'ANC doivent être entretenues par l'usager (sous condition des modalités prévues dans le contrat de location) aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par une entreprise ou un organisme agréé par le Préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- ✓ l'accumulation normale des boues,

notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'environnement et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

L'usager qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'environnement et de la santé, doit contacter la Communauté d'Agglomération pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

L'usager choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il peut choisir de confier l'entretien à la Communauté d'Agglomération. Les conditions d'exécution des opérations d'entretien sont précisées par une convention établie entre l'usager et la Communauté d'Agglomération. Les tarifs de la prestation sont fixés par délibération de l'Assemblée délibérante.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'usager des ouvrages, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation de la personne agréée (nom, adresse, ...)
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité de l'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées de l'usager de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau est signé par l'entreprise ou l'organisme agréé et par l'usager ou l'occupant de l'immeuble et devra être tenu à disposition des agents de la Communauté d'Agglomération lors des contrôles, ou envoyé conformément à l'article 5 du chapitre III.

Article 5 : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée par la Communauté d'Agglomération ou si l'usager vendeur ne possède pas de rapport de visite du service encore en cours de validité (délai défini par la réglementation en vigueur), cet usager vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec la Communauté d'Agglomération afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostic technique, remis à l'acquéreur par le vendeur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, la Communauté d'Agglomération réalise, au maximum 1 an après l'acte de vente, une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 5 du chapitre III.

Chapitre III : Le contrôle des installations privées

Article 1 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Selon l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la Communauté d'Agglomération ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique ;
- ✓ pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En vertu de l'article L 2224-8 du CGCT, les agents de la Communauté d'Agglomération assurent le contrôle des installations d'ANC.

L'accès à la propriété de l'usager est précédé d'un avis préalable de visite remis à l'usager par voie postale ou électronique dans un délai de prévenance d'au moins sept jours ouvrés. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande de l'usager ou de son mandataire.

Dans le cas où la date de visite proposée par la communauté d'Agglomération ne convient pas à l'usager, cette date peut être modifiée à sa demande, sans pouvoir être reportée de plus de soixante jours et deux fois.

La possibilité de déplacer le rendez-vous est indiquée dans l'avis préalable de visite. L'usager devra informer la Communauté d'Agglomération en temps utile, au moins vingt-quatre heures ouvrées hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous initial afin que la Communauté d'Agglomération puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés initialement.

L'usager doit être présent ou représenté lors du contrôle et ne doit pas faire obstacle au droit d'accès des agents de la Communauté d'Agglomération. L'usager doit aussi faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite de contrôle, absence non justifiée au contrôle ou report abusif du contrôle constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle de la Communauté d'Agglomération. Ce fait est passible de sanctions administratives prévues au chapitre V.

La communauté d'Agglomération notifie alors à l'usager le constat d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle de la Communauté d'Agglomération.

Refus de contrôle :

Obstacle à l'accomplissement des missions d'un agent du SPANC ou du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) visant au contrôle de l'installation d'assainissement de l'immeuble contrôlé. Le refus de contrôle est constaté par l'agent de la Communauté d'Agglomération chargé du contrôle et dès lors que l'usager ou son représentant empêche le déroulement du contrôle dans de bonnes conditions.

Les sanctions administratives prévues au chapitre V sont appliquées dès le premier refus de contrôle.

Absence non justifiée au contrôle :

Absence non justifiée de l'usager ou de son représentant, le délai minimal de prévenance du service SPANC ou SPAC étant de 24 heures ouvrées.

Les sanctions administratives prévues au chapitre X du titre I sont appliquées dès la première absence non justifiée au contrôle.

Report abusif de contrôle :

Un report est considéré comme abusif dès lors que le SPANC ou le SPAC n'a pas été en mesure de contrôler l'installation d'assainissement d'un immeuble dans un délai de 60 jours après la date de première prise du rendez-vous de contrôle à l'initiative de la Communauté d'Agglomération. La date de première prise du rendez-vous de contrôle est attestée par la confirmation courrier ou courriel de la date et de l'horaire du rendez-vous de contrôle par la Communauté d'Agglomération.

Les sanctions administratives prévues au chapitre X du titre I sont appliquées au-delà de deux reports de contrôle.

Article 2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (carte du territoire en annexe n°2 du présent règlement).

Article 3 : Contrôle de conception pour les installations neuves ou à réhabiliter

3.1 - Examen du projet et avis ANC

La Communauté d'Agglomération examine le dossier complet du projet d'ANC transmis par le l'usager dans un délai de deux mois.

En cas de dossier incomplet, la Communauté d'Agglomération adresse à l'usager ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes à transmettre dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de complément de pièces. Sans réponse à l'issue de ce délai, le dossier sera classé sans suite. La demande de compléments suspend le délai d'instruction.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et sur la cohérence entre l'étude de sol et la filière présentée dans le dossier.

Toute modification du dispositif d'ANC devra être validée par le bureau d'études concepteur avant d'être transmise au SPANC. Le concepteur devra préciser les prescriptions de pose et d'entretien du système choisi.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais de l'usager par la Communauté d'Agglomération, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

3.2 – Elaboration du rapport d'examen de conception du projet

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la Communauté d'Agglomération élabore un rapport d'examen précisant la conformité ou la non-conformité du projet de conception de l'ANC. Ce document correspond à l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme que l'usager intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager, qui sera à transmettre au service instructeur compétent.

Ce document comporte :

- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires,
- la liste des éléments conformes à la réglementation,

En cas d'avis "conforme" sur le projet, l'usager peut commencer immédiatement les travaux. Le rapport peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Le rapport d'examen de conception établi par la Communauté d'Agglomération a une durée de validité de 3 ans. En l'absence de démarrage des travaux dans le délai 3 ans, une nouvelle demande de conception devra être déposée par l'usager.

Si l'avis de la Communauté d'Agglomération sur le projet est « non conforme », l'usager devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention du rapport de conformité de son projet.

Sans avis de conformité, les travaux de réalisation du dispositif d'ANC ne peuvent pas démarrer.

La transmission de l'avis de « conformité » ou de « non-conformité » du projet rend exigible la redevance mentionnée au chapitre IV.

Il est rappelé que la responsabilité du choix de conception et d'implantation de la filière d'assainissement revient au seul usager.

Article 4 : Contrôle d'exécution des ouvrages

4.1 : Opérations de vérification de la bonne exécution des ouvrages

Dans un délai minimum de prévenance de 3 jours ouvrés, l'usager ou son mandataire informe la Communauté d'Agglomération du commencement des travaux, par courriel ou, le cas échéant, par téléphone avec confirmation écrite par courriel.

En fonction de l'avancement des travaux, la Communauté d'Agglomération jugera du nombre de visites de contrôle à réaliser et en informera l'usager ou son mandataire.

L'agent de la Communauté d'Agglomération fixe un rendez-vous avec l'usager et/ou l'installateur pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux avant remblayage.

La vérification de l'exécution consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité,
- vérifier la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par la Communauté d'Agglomération dans l'avis qu'il a remis à l'usager à l'issue de l'examen du projet,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les modifications apportées par l'usager ou son mandataire, au projet d'ANC initial, devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur ainsi qu'à celles du bureau d'études et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par la Communauté d'Agglomération.

Toute modification du projet initial devra être validée avant le début des travaux par le concepteur et le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par la Communauté d'Agglomération, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge de l'usager selon les conditions fixées dans le présent chapitre. Dans ce cas, le rapport établi par la Communauté d'Agglomération à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, l'agent de la Communauté d'Agglomération pourra demander de les rendre accessibles afin de pouvoir exécuter un contrôle. A défaut d'accessibilité, le dispositif sera réputé non conforme.

Si l'usager n'informe pas la Communauté d'Agglomération de l'exécution des travaux, la Communauté d'Agglomération pourra appliquer une pénalité, conformément à la délibération en vigueur.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite de la Communauté d'Agglomération, l'usager doit en informer le service pour éviter tout déplacement inutile. Dans le cas contraire, la Communauté d'Agglomération pourra être amenée à facturer à l'usager le déplacement inutile d'un agent du service d'ANC, conformément à la délibération en vigueur.

4.2 : Elaboration du rapport de vérification de l'exécution

A l'issue de la vérification de l'exécution, la Communauté d'Agglomération rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation.

Le rapport de vérification comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport, l'envoi du rapport de vérification rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée au chapitre IV.

En cas de non-conformité, la Communauté d'Agglomération précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation, le cas échéant, classés par ordre de priorité, à réaliser par l'usager de l'installation.

L'usager est tenu d'informer la Communauté d'Agglomération dès l'achèvement des aménagements ou des modifications apportés à l'installation. La Communauté d'Agglomération effectue une contre visite pour vérifier l'exécution des travaux dans un délai maximal de 2 mois.

Sans information de l'usager, dans un délai maximum de 2 mois après le contrôle sur site, le rapport précisant la non-conformité technique de l'ANC sera remis à l'usager et transmis pour information au maire de la commune.

La contre-visite est effectuée lorsque la Communauté d'Agglomération est prévenue par l'usager de l'achèvement des travaux, selon les modalités prévues à l'article 4.1.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de vérification actualisé transmis par la Communauté d'Agglomération à l'usager. Ce rapport comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. La contre visite est facturée à l'usager selon la délibération en vigueur.

Article 5 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien :

5-1 Opérations de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 1.

La Communauté d'Agglomération précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que l'usager ou son mandataire doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

La mission de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien réalisée par la Communauté d'Agglomération définie par la réglementation, consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,

- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Si l'usager ou son mandataire en formule la demande au cours du contrôle, l'agent de la Communauté d'Agglomération pourra lui communiquer le texte réglementaire applicable relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC (au format papier par voie postale ou au format informatique par courriel).

L'agent de la Communauté d'Agglomération contrôle à minima les points fixés dans les textes réglementaires.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire (présence d'un poste de relevage) ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol (filières agréées types mini – station, filtres compacts), la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien détaillées dans les guides de poses de ces filières (documents consultables sur <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>).

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, l'agent de la Communauté d'Agglomération pourra demander l'accessibilité des dispositifs afin d'exécuter un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite d'un agent de la Communauté d'Agglomération.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau...), l'agent de la Communauté d'Agglomération procède à un examen visuel de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, la Communauté d'Agglomération alerte, par courrier, le maire de la commune ou les organismes compétents de la situation et du risque de pollution.

L'agent de la Communauté d'Agglomération vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par l'usager selon la réglementation et notamment le guide d'utilisation des ouvrages du constructeur.

Le contrôle de l'entretien est effectué sur la base des documents suivants :

- les bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- le document attestant le bon entretien régulier de l'installation.

L'agent de la Communauté d'Agglomération vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par l'usager des copies des documents.

La prestation de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien par la Communauté d'Agglomération rend exigible le montant de la redevance de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien mentionnée au chapitre IV.

Dans le cas d'un premier contrôle de bon fonctionnement concernant un immeuble équipé d'une installation d'ANC dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle de la Communauté d'Agglomération, celui-ci effectue à posteriori les vérifications définies à l'article 4 qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle de bon fonctionnement.

5-2 Elaboration du rapport de contrôle

A l'issue du contrôle, l'agent de la Communauté d'Agglomération rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite.

Il indique notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse de l'usager sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- la date de réalisation du contrôle,
- la liste des points contrôlés,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères définis dans la réglementation en vigueur,
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par l'usager de l'installation,
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation définis par délibération de l'assemblée délibérante,
- la fréquence du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, définie par délibération de l'assemblée délibérante, qui sera appliquée à l'installation au regard du présent règlement de service.

Le rapport de visite sera adressé à l'usager et au maire de la commune concernée.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge de l'usager et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, la Communauté d'Agglomération réalise sur demande de l'usager, conformément à l'article 3, un examen préalable à la conception puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

5-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC est réalisé selon une périodicité fixée par l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération et respectant la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent. Leur périodicité est définie par délibération de l'assemblée délibérante.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la Communauté d'Agglomération peut décider de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander à l'usager de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

Article 6 : Contrôle au moment des ventes

Dans le cadre de la vente d'un immeuble, la Communauté d'Agglomération est contactée, selon les modalités de contact du service définies en préambule, par le vendeur ou son mandataire afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

La demande de rendez-vous est à réaliser via :

- Préférentiellement, le portail démarches en ligne du site web www.bethunebruay.fr de la Communauté d'Agglomération
- L'appel téléphonique au 0 800 100 116 (numéro gratuit)
- L'envoi d'un courriel à l'adresse accueil.bethunebruay.fr

Dans le cadre de la vente d'un immeuble, le vendeur est tenu de fournir un compte rendu de contrôle des installations d'ANC établi par le SPANC, daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Cas 1 – Lorsque la Communauté d'Agglomération possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au vendeur.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, la Communauté d'Agglomération réalise un contrôle de l'installation, aux frais du vendeur ou de son représentant.

Les opérations de contrôle réalisées par l'agent de la Communauté d'Agglomération lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC, définies par l'article 5 du présent chapitre.

Chapitre IV : Redevances d'Assainissement Non Collectif

Article 1 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par la Communauté d'Agglomération constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés au chapitre II d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ANC.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 2 : Types de redevances, et personnes redevables

La Communauté d'Agglomération perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

2.1 *La redevance pour la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages*

La redevance pour la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages se décompose comme suit :

- la redevance de vérification préalable du projet : examen du projet et la mise en œuvre du rapport d'examen de conception du projet,
- la redevance de vérification de la bonne exécution des ouvrages : visite(s) de chantier et mise en œuvre et délivrance d'un rapport de vérification de l'exécution

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.2 *La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien*

La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien couvre les charges de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien. Elle est réclamée suite à la prestation de contrôle.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

2.3 *La redevance pour l'entretien des installations d'ANC*

De manière facultative, et sous réserve de signature d'une convention d'entretien, l'usager peut recourir au service entretien de la Communauté d'Agglomération. Les tarifs sont définis par délibération de l'assemblée délibérante en fonction du volume de la fosse à vidanger.

Le redevable de la redevance d'entretien est la personne qui demande à la Communauté d'Agglomération la prestation d'entretien.

2.4 *La redevance pour le contrôle en cas de vente d'immeubles*

Selon l'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport de contrôle de l'installation d'ANC daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Dans l'hypothèse où le contrôle de bon fonctionnement n'est plus valide et nécessite un nouveau contrôle, la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est appliquée au propriétaire ou son mandataire comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation. Son montant est fixé par délibération de l'assemblée délibérante.

Article 3 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des Communautés d'Agglomérations territoriales, le tarif des redevances mentionnées dans le présent chapitre est fixé par délibération de l'assemblée délibérante.

Article 4 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 2 sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis de visite préalable envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par la Communauté d'Agglomération au titre de ce contrôle.

Article 5 : Recouvrement des redevances d'ANC

5-1 Mentions obligatoires sur les factures

Les factures relatives aux prestations donnant lieu à redevances mentionnées dans le présent chapitre sont adressées aux redevables indiqués dans le même article.

Les redevances sont recouvrées par le comptable public.

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'ANC indique notamment :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention de la Communauté d'Agglomération ;
- le montant net de taxe,
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable.

En cas de difficultés financières, le redevable se rapprochera du comptable public pour solliciter un échelonnement de paiement.

5-2 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable d'une ou plusieurs redevances mentionnées dans le présent chapitre, ses héritiers ou ayants droit lui se substituent à celui-ci pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V : Infractions, contentieux, litiges

Article 1 : Infractions et poursuites

Les agents de la Communauté d'Agglomération sont chargés de veiller au contrôle de l'exécution du présent règlement.

Ils sont habilités à faire tous les contrôles nécessaires à l'exécution de leurs missions et peuvent être assermentés.

1- Sanctions administratives

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la Communauté d'Agglomération, pour les manquements donnant lieu à l'application de sanctions administratives correspondant à la majoration de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien mentionnée à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique notamment pour :

- Absence d'installation autonome de traitement des eaux usées :
- non-conformité (installation autonome partielle, dysfonctionnement sur installation existante,...)
- obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du service assainissement (refus de contrôle, absence non justifiée à un rendez-vous, report abusif de rendez-vous par le propriétaire) pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Tant que l'usager ne s'est pas conformé à ces obligations, il est astreint au paiement d'une somme, fixée par l'assemblée délibérante, au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations prévues à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Les conditions d'application et le montant des pénalités financières sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération.

2 Sanctions pénales

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la Communauté d'Agglomération pour les manquements donnant lieu à l'application de sanctions pénales suivantes : déversements non autorisés d'eaux usées non domestiques (l'article L 1331-10 du code de la santé publique) et obstacle aux missions des agents du service (article L1312-2 du code de la santé publique).

Article 2 : Voies de recours des usagers

Tout litige ou toute contestation relative à ce présent règlement fera l'objet d'une résolution amiable entre l'usager et la Communauté d'Agglomération avant tout recours auprès des tribunaux.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération, responsable de l'organisation du service à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération de Béthune- Bruay, Artois Lys Romane

Monsieur le Président
Hôtel Communautaire
100 avenue de Londres
CS 40 548
62411 Béthune cedex

Si le litige n'a pas pu être résolu par la voie de recours gracieux et qu'il ne concerne pas la gestion des eaux pluviales urbaines, l'usager peut faire appel au médiateur de l'eau, coordonnées ci-dessous :

Médiation de l'Eau
BP 40 463
75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr

La Médiation de l'Eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics d'eau et d'assainissement. Le site du Médiateur de l'Eau renseigne sur les conditions dans lesquelles il convient d'envoyer un dossier.

En cas d'échec de résolution amiable du litige, l'usager du Service Public d'ANC peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement, le montant de celle-ci ou le Service Gestion des eaux pluviales.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre usagers concernés, et le SPANC, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

En cas de faute de la Communauté d'Agglomération, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Article 3 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement portant atteinte à l'environnement et/ou à la sécurité des agents de la Communauté d'Agglomération, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, est mise à la charge du contrevenant.

La Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai approprié.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets au réseau d'eaux pluviales ou au milieu naturel sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes physiques ou morales qui en sont à l'origine.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les frais liés aux opérations de recherche de l'origine de la pollution et du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- Les frais de remise en état du site dégradé ou pollué.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 5 : Sanctions et répression

Le non-respect du présent règlement sera sanctionné par l'application de pénalités financières dont les conditions d'application et le montant sont fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération.

5.1- Textes généraux

Conformément aux textes en vigueur et notamment aux dispositions du Code de l'Environnement, seront soumises aux peines prévues par les textes en vigueur toute infraction aux règles notamment, les infractions suivantes et leur récidive :

- Tout rejet entraînant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore et à la faune, à l'exception de certains dommages ou lorsque l'opération de rejet a été autorisée et que les prescriptions de l'autorisation n'ont pas été respectées,
- Infractions en matière d'installations classées,
- Absence d'autorisation pour un ouvrage, une opération ou une installation.

5.2- Pollution des eaux

L'article L 432 - 2 du Code de l'Environnement réprime « le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L 431 - 3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ».

Les pollutions autres que celles nuisant au poisson sont sanctionnées par l'article L 216 -6 du Code de l'Environnement.

5.3- Domaine public

Conformément au Code de la Voirie Routière, article R 116-2, seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

Article 6 : Travaux d'Office

La Communauté d'Agglomération est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux à charge de l'usager mentionnés à l'article 1 du chapitre II du titre I dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'urgence ou d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc... sans préjudice des sanctions prévues du présent chapitre.

Titre II : Règlement de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

Article 1 : Missions du Service Public de gestion des eaux pluviales urbaines

L'article L. 2226-1 du CGCT définit la « gestion des eaux pluviales » comme étant « un service public administratif correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ». Cela concerne donc la gestion des eaux qui s'écoulent en surface et qui sont prises en charge dans les zones urbanisées et/ou à urbaniser définies par un PLU/PLUi ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, mais aussi dans une zone constructible délimitée par une carte communale, ou encore dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines a pour principales missions :

- De définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines, en distinguant les parties du système unitaire et les parties du système séparatif (comprenant à la fois les réseaux et les ouvrages de gestion des eaux pluviales), en concertation avec les autres services techniques avec lesquels il en partage l'usage (services de l'assainissement des eaux usées, de la voirie, des espaces verts),
- D'exploiter, entretenir, réhabiliter et développer ce système (installations et ouvrages servant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales).

Article 2 : Définition des eaux pluviales urbaines

Les eaux pluviales urbaines concernent tout type de précipitations (pluie, neige, grêle) en zone urbaine interceptées par une surface artificielle (toiture, routes...) ou naturelle (arbre, sol...) et comprennent les eaux de toitures et les eaux de ruissellement (incluant notamment les voiries, trottoirs, accès privatifs, et terrasses).

Les eaux de ruissellement de la voirie ainsi que leurs ouvrages de gestion (grilles, aveloirs, caniveaux, fossés, noues d'infiltration,) sont des dépendances de la voirie et relèvent de la compétence du gestionnaire de la voirie.

Les eaux souterraines ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions particulières applicables sur le territoire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération et définies ci-dessous.

Article 3 : Prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales urbaines

Le Code civil précise que l'usager d'un fonds inférieur est obligé de recevoir les eaux qui découlent naturellement du fonds supérieur : cela constitue une **servitude naturelle d'écoulement**. Les propriétaires des fonds ne peuvent pas réaliser de travaux ayant pour effet d'aggraver une telle servitude. Ainsi :

- le propriétaire du fonds supérieur ne peut aggraver la servitude naturelle d'écoulement en réalisant, par exemple, des travaux modifiant l'orientation ou la vitesse des écoulements;
- le propriétaire du fonds inférieur ne peut faire obstacle à l'écoulement en réalisant, par exemple, une digue ou un renvoi des eaux vers le fonds supérieur.

En cas d'aggravation de la servitude naturelle d'écoulement, le propriétaire du fonds supérieur devient redevable d'une indemnité auprès du propriétaire du fonds inférieur.

Le Code civil définit les règles applicables aux eaux pluviales urbaines : chaque usager est responsable des eaux pluviales qui tombent sur son terrain. Il est interdit à tout usager de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions. L'eau de pluie peut être récupérée pour un usage personnel, hors consommation alimentaire. Cette utilisation relève de la responsabilité de l'usager.

En complément, la Communauté d'Agglomération apporte ses prescriptions particulières à la gestion des eaux pluviales, définies ci-dessous.

En aucun cas, les eaux pluviales ne sont envoyées vers :

- le réseau d'eaux pluviales sans autorisation de la Communauté d'Agglomération,
- le réseau d'eaux usées unitaire,
- le réseau d'eaux usées séparatif,
- un dispositif d'ANC,
- un trottoir,
- une voirie.

La gestion des eaux pluviales urbaines à la parcelle est obligatoire pour tout projet de construction ou d'extension d'immeuble. La voirie privative doit être aménagée de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

Les recommandations applicables sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle sont les suivantes :

- Dimensionner les ouvrages de stockage sur la base d'une pluie d'occurrence vicennale a minima.
- Mettre en œuvre un volume minimal de stockage de 4,5 m³ pour 100 m² de superficie artificialisée créée.
- En cas d'ouvrage de stockage avec débit de fuite, prévoir un temps de vidange de minimum 24 h et maximum 48h. Dans le cas où le temps de vidange serait supérieur à 48h, l'ouvrage de stockage doit avoir la capacité de stocker l'équivalent de deux pluies vicennales.

Afin de l'orienter sur son projet de gestion des eaux pluviales à la parcelle, l'usager peut retirer auprès de la Communauté d'Agglomération un dossier technique à remplir par ses soins, qui sera ensuite instruit par un conseiller technique de la Communauté d'Agglomération. L'usager bénéficiera de conseils d'aménagement et de conception d'ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines.

Article 4 Conditions de raccordement au réseau public d'eaux pluviales

Une dérogation peut être demandée afin de se raccorder au réseau public d'eaux pluviales, aux conditions cumulatives suivantes :

- L'aménagement de la parcelle inclut un dispositif de stockage des eaux pluviales urbaines,
- L'infiltration dans le sol (dans le périmètre de la parcelle privée) est très défavorable (Le coefficient de perméabilité kf est une mesure de la perméabilité du sol à l'eau. Un coefficient de perméabilité doit être compris entre 10⁻³ et 10⁻⁶ m/s pour garantir le bon fonctionnement du système d'infiltration. Cette valeur est déterminée dans une étude de sol. L'infiltration dans le sol est considérée comme très défavorable en cas de kf inférieur à 10⁻⁶ m/s)
- Qu'aucun exutoire naturel soit existant.

Si les conditions établies précédemment sont remplies, le rejet des eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales est autorisé par la Communauté d'Agglomération. Le débit de fuite maximal de rejet à respecter est de 2 l/s/ha (2 litres par seconde par hectare) de surface artificialisée avec un débit minimum de 2 l/s).

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux publics.

En cas de rejet vers un exutoire autre que le réseau d'eaux pluviales, une demande d'autorisation doit être obligatoirement adressée au gestionnaire de l'exutoire. S'il s'agit d'un fossé, le gestionnaire est bien souvent la commune. S'il s'agit d'un cours d'eau, le gestionnaire est la Communauté d'Agglomération, Direction des Milieux Naturels et des Risques.

La Communauté d'Agglomération peut imposer un prétraitement des eaux pluviales avant l'exutoire. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération.

Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement ne constitue pas un service public obligatoire.

La demande de raccordement pourra être refusée si :

- **les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante,**
- **la demande n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies par la Communauté d'Agglomération.**

En cas de non-respect des dispositions de cet article, les poursuites prévues au chapitre V du titre I sont susceptibles d'être engagées par la Communauté d'Agglomération à l'encontre de l'usager en infraction du présent règlement.

4.1 Demande de raccordement au réseau public d'eaux pluviales

La demande de raccordement au réseau public d'eaux pluviales s'effectue auprès de la Communauté d'Agglomération. L'usager remplira un dossier technique qu'il aura préalablement retiré auprès de ses services.

Après instruction, et si l'avis rendu est favorable, une autorisation de raccordement est délivrée par la Communauté d'Agglomération assortie des prescriptions techniques à respecter.

Sans réponse de la Communauté d'Agglomération dans un délai de 3 mois après dépôt du dossier, la demande est considérée comme rejetée.

4.2 Catégorie d'eaux pluviales admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public d'eaux pluviales, après accord de la Communauté d'Agglomération, les eaux pluviales de toiture, descente de garage, parking privé et voirie privée.

Sont également tolérées :

- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30 °C,
- les eaux de vidange de piscine privée,
- les eaux de vidange de fontaine ou bassin d'ornement privés,
- les eaux traitées issues d'un traitement d'ANC sous réserve de respecter les normes de rejet et la réglementation en vigueur,
- les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un pré-traitement adapté, après autorisation et sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération.

4.3 Catégorie d'eaux non admises au déversement

Ne sont pas admises dans le réseau public d'eaux pluviales (liste non exhaustive) :

- Les eaux usées domestiques, les eaux usées autres que domestiques et les eaux usées assimilables à un usage domestiques définies dans les chapitre II et III du titre II
- Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines. Une dérogation temporaire formalisée par un arrêté d'autorisation de rejet délivré par la Communauté d'Agglomération, pourra être accordée pour les constructions existantes.
- Les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté,
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...),
- Les rejets d'eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier de pollution par lessivage des toitures, sols, aire de stationnement, aire de stockage... **sans prétraitement**.

4.4 Raccordement au réseau public d'eaux pluviales

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public de collecte des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un branchement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- une canalisation de branchement reliant le réseau public au regard de branchement,
- un ouvrage dit « regard de branchement », qui doit être visible et accessible facilement, depuis le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement par la Communauté d'Agglomération.

Le branchement dispose d'une partie implantée sur le domaine public, et d'une partie implantée sur le domaine privé.

La partie publique du branchement inclut les éléments suivants :

- Si le regard de branchement est situé en domaine public, la partie publique du branchement a pour limite le domaine public.
- Si le regard de branchement est situé en domaine privé, la partie publique du branchement a pour limite le regard de branchement si ce dernier est situé à moins de deux mètres de la limite du domaine public.

Dans le cas où le regard de branchement est situé à plus de deux mètres de la limite du domaine public, alors la Communauté d'Agglomération pourra procéder à l'installation d'un regard de branchement en domaine public ou, à défaut, en domaine privé à moins de deux mètres de cette limite avec le domaine public. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement est conservé et l'usager a la garde de l'ouvrage public sous son domaine privé et il doit une servitude d'accès au service pour permettre l'accessibilité en tout lieu et en tout temps.

D'une manière générale le regard de branchement se doit d'être positionné en limite de propriété et accessible aux agents du service par le domaine public.

4.5 Réalisation du raccordement

4.5.1 En domaine privé

Les travaux sont réalisés par l'usager et sont à la charge de l'usager.

Chaque immeuble a deux réseaux distincts :

- un réseau de collecte des eaux pluviales
- un réseau de collecte des eaux usées domestiques

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement individuel.

Le raccordement peut faire faire l'objet d'une servitude de passage sur la (les) propriété(s) de la (des) parcelle(s) voisine(s). Une servitude conventionnelle devra être établie entre les propriétaires concernés pour permettre la réalisation du branchement en domaine privé, sans que la Communauté d'Agglomération ne soit tenue d'intervenir.

Lors de l'instruction de la demande de raccordement, la Communauté d'Agglomération étudie avec l'usager :

- le tracé le plus direct possible (en cas de changement de direction un regard de visite sera posé),
- le diamètre 100 ou 125 millimètres maximum,
- la pente de la canalisation : 1% minimum,
- l'emplacement des éventuels regards intermédiaires ou d'autres dispositifs tels que prétraitement, dégrilleur ou station de relevage (liste non exhaustive),
- la pose d'une réduction en amont du regard de branchement directement dans la cunette,
- le dispositif anti-reflux,
- L'étanchéité du dispositif.

4.5.2 En domaine public

Sauf dérogation accordée par la Communauté d'Agglomération à l'usager, la partie du branchement située en domaine public est réalisée par la Communauté d'Agglomération selon les conditions tarifaires fixées par l'assemblée délibérante.

Chaque immeuble aura un seul branchement. Cependant, à la demande de l'usager de l'immeuble et en accord avec la Communauté d'Agglomération, afin de faciliter le raccordement d'un immeuble, plusieurs branchements pourront être réalisés à la charge de l'usager dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

La profondeur du regard de branchement sera déterminée, en accord entre la Communauté d'Agglomération et l'usager, afin de permettre prioritairement un raccordement gravitaire en domaine privé. Sa profondeur de radier n'excédera pas 1,30 m. Cependant, la Communauté d'Agglomération se réservera le droit de déroger à cette limite en raison des contraintes techniques présentes en sous-sol (obstacle naturel, réseaux ...). Néanmoins, si les conditions techniques en domaine public ne permettent pas d'obtenir une profondeur suffisante pour un raccordement gravitaire, l'usager devra installer un dispositif pour relever les eaux pluviales en domaine privé.

Le raccordement sur le regard de branchement se fera :

- prioritairement par raccordement sur la cunette,
- exceptionnellement avec accord de la Communauté d'Agglomération par un carottage unique muni d'un joint d'étanchéité.

Le raccordement sur le regard de façade devra être unique et parfaitement étanche. Si plusieurs canalisations sont à raccorder, la jonction entre les différentes canalisations est à effectuer en amont en domaine privé.

Tout immeuble, en construction isolée ou non, desservi par un réseau public de collecte des eaux pluviales, doit avoir son propre branchement. Le raccordement au collecteur de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est soumis à l'autorisation préalable de la Communauté d'Agglomération.

Les propriétaires des constructions neuves, ne disposant pas de réseaux de collecte des eaux pluviales au droit de leur terrain, mais qui souhaitent néanmoins effectuer un raccordement, peuvent le faire par l'intermédiaire d'une extension du réseau d'assainissement public. Toute extension du réseau existant est à la charge de l'usager dans les conditions fixées par la Communauté d'Agglomération.

4.6 : Suppression ou modification d'un raccordement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les travaux correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire dans les conditions fixées par la Communauté d'Agglomération.

Article 5 Contrôle de la bonne exécution des travaux de branchement en domaine privé

Selon l'article L 2226-1 du CGCT, le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3^e et 4^e de l'article L. 2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées ci-dessous ou par délibération de l'assemblée délibérante.

Afin de contrôler la bonne exécution des travaux conformément au dossier technique validé par la Communauté d'Agglomération, l'usager doit impérativement informer la Communauté d'Agglomération au moins 3 jours ouvrés avant la date de démarrage des travaux de branchement en domaine privé.

En application de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la Communauté d'Agglomération ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2226-1 du CGCT.

L'agent en charge du contrôle pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

L'agent en charge du contrôle procèdera, lors de la mise en œuvre des ouvrages, à une (ou plusieurs) visite(s) dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages d'infiltration et/ou de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier,
- les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, l'usager devra y remédier avant d'être autorisé à déverser ses eaux pluviales.

Article 6 Contrôle des installations de gestion des eaux pluviales privées

La Communauté d'Agglomération peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs privés de gestion des eaux pluviales.

En application de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la Communauté d'Agglomération ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2226-1 du CGCT.

En cas de dysfonctionnement avéré, l'usager devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits. Un rapport sera adressé à l'usager pour une remise en état dans les meilleurs délais.

La Communauté d'agglomération se réserve le droit d'engager des travaux d'office et les poursuites prévues au chapitre V du Titre I.

Article 7 : Surveillance, Entretien, Réparation et Renouvellement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

7-1 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement à charge de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération prend à sa charge la surveillance et les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement des ouvrages situés sous le domaine public. De même, elle prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Dans le cas d'un regard de branchement situé en domaine privé, la Communauté d'Agglomération ne saurait être tenue responsable des ouvrages situés à plus de deux mètres de la limite avec le domaine public.

7-2 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement à charge de l'usager

L'usager prend à sa charge les frais de désobstruction ou de réparations des ouvrages ou installations situés sous le domaine public et le domaine privé causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement. Dans ce cas, les travaux réalisés par la Communauté d'Agglomération seront remboursés par l'usager.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Communauté d'Agglomération de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est publié sur le site web de la Communauté d'Agglomération et communiqué aux usagers concernés dans les conditions de l'article L 2224-12 du CGCT.

L'usager peut solliciter une version numérique ou papier du présent règlement en adressant sa demande à la Communauté d'Agglomération, service relation usager.

Article 2 : Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par décision du Président de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la décision n° 2025/du..... et sera communiqué aux usagers dans les conditions de l'article L 2224-12 du CGCT. Tout règlement de service antérieur concernant l'assainissement collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines est abrogé à compter de la même date.

Article 4 : Désignation du mandataire de la Communauté d'Agglomération

En cas de délégation de service (contrat de concession en application des articles L 1120-1 à L 1121-4 du Code de la Commande Publique), l'entreprise désignée par la Communauté d'Agglomération prend la qualité de mandataire pour l'exécution du présent règlement.

Article 5 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ses agents et le comptable public de la Communauté d'Agglomération en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement de service est adopté par décision du Président n° 2026/ du

A Béthune, le

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Vu et Approuvé

Par délégation du Président
Le Vice Président chargé de l'assainissement,
l'hydraulique, la gestion des eaux pluviales urbaines
et la lutte contre les inondations

Raymond GAQUERE

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

ANC ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « ANC », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles de bain, de la machine à laver le linge, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Puits d'infiltration : Il est installé pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable (et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'ANC, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'ANC (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'ANC sont aussi des usagers du SPANC. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'ANC à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'ANC qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'ANC équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude de conception = étude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'ANC à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Le Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de conception des systèmes d'ANC est joint en annexe n°4.

Service public d'ANC (SPANC) : Service public organisé par une Communauté d'Agglomération (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'ANC et qui assure les missions définies par la loi. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'ANC réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre où la Communauté d'Agglomération signe une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'ANC pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par la Communauté d'Agglomération à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'ANC et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas de contrôle de bon fonctionnement des installations existantes, il énumère les observations réalisées par la Communauté d'Agglomération au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas de contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par la Communauté d'Agglomération sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par la Communauté d'Agglomération et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite sera transmis à l'usager et comprendra les indications obligatoires définies par la réglementation en vigueur.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la Communauté d'Agglomération compétente en matière d'assainissement, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'ANC, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux de la Communauté d'Agglomération.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

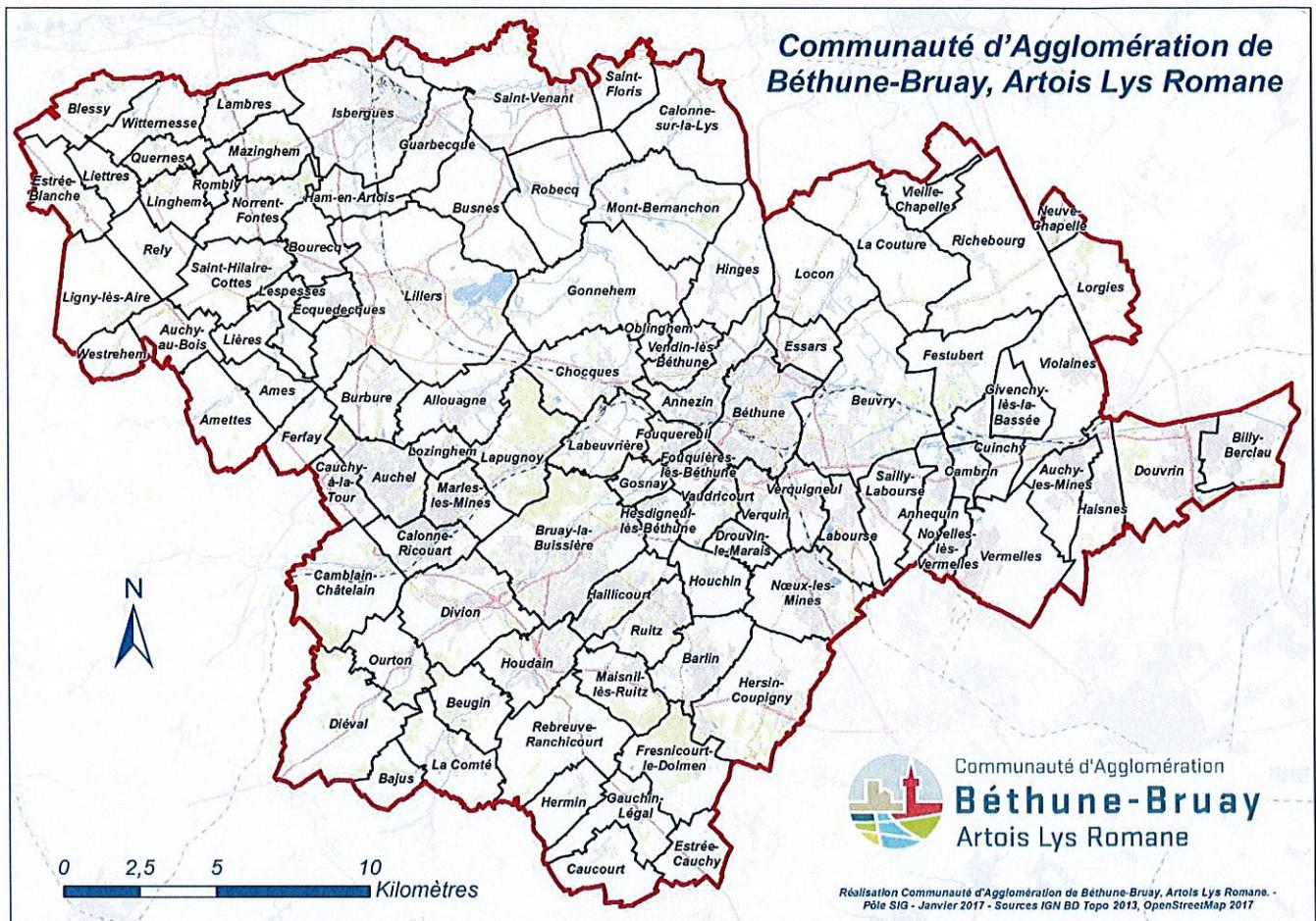
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de **août 2013** n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2- Carte des communes de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane



Annexe 3- Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de conception des systèmes d'ANC

Annexe 4 – Références des textes législatifs et réglementaires

La réglementation applicable dans le domaine de l'ANC est consultable sur le site du Ministère de la Transition écologique et solidaire <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/recueil-de-textes-r107.html>